

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/326
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n° 13 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n° 13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 02/03/2016, article 4.3.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.3.5.1	Sans objet
2	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.1.1.	Sans objet
3	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UN...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émission sont respectées. Des propositions d'aménagement de l'arrêté préfectoral ont été formulées par Arkema pour prendre en compte l'évolution des activités de l'établissement ainsi que les modalités de rejets.

Un point est non conforme : le suivi en continu de l'effluent PPF n'a pas été mis en place, et cet effluent n'est pas raccordé au point de contrôle en sortie d'établissement. Cette opération devra être effectuée avant fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : 4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est rendu possible le prélèvement d'échantillons afin de contrôler les paramètres souhaités (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.3.5.1.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : La mesure du débit est effectuée par Sobegi par une méthode ADCP (doppler). Arkema indique que les contributions des émetteurs d'eaux procédés ne conduisent pas à une ligne de base mesurée à hauteur de 60 m ³ . Selon l'exploitant, les débits sont surévalués et sont représentatifs en cas de rejets plus élevés, mais pas par temps sec et hors contributions ponctuelles (lavage d'unités, eaux d'extinction lors d'exercice incendie...).
Observations : Arkema pourra voir ses flux émis révisés si une étude hydraulique est communiquée démontrant la surévaluation des débits passant au point L. Le cas échéant, une solution alternative de mesure des débits devra être proposée et mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq avec lequel l'exploitant doit établir une convention. Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes : Alimentation par le réseau SOBEGI : 2 300 000 m ³ Eau potable du réseau urbain : 35 000 m ³
Constats : Les consommations d'eau pour l'année 2022 sont conformes aux règles énoncées dans les arrêtés en vigueur. Pour l'année 2022, les volumes d'eau fournis par le réseau Sobegi sont égaux à

663 799 m³. Les volumes d'eau potable provenant du réseau d'adduction sont de 18 385 m³. Arkema a indiqué qu'un chargé de mission économies d'eau devrait être recruté pour le périmètre des 2 plates-formes Lacq et Mourenx et travailler avec Sobegi sur les réductions de consommation et de prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UN...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 4.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte et traitement à la station du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Constats :

Les ateliers DMSO et CDA ont été mis à l'arrêt. Il n'y a donc a priori plus nécessité de suivre les paramètres DMSO et CDT (matière première du CDA) dans les rejets aqueux. Arkema a transmis les rapports d'analyses qui montrent que ces 2 substances ne sont plus détectées au point L.

Les variations d'éthylène glycol ont été examinées. Elles doivent être le reflet de la marche de l'unité TPS, puisque c'est un produit de décomposition de l'oxyde d'éthylène.

Des mesures de l'oxyde d'éthylène sont effectuées mais cette substance n'est pas mesurée au-dessus du seuil de 2,5 mg/l autorisé.

Les mesures de BTEX sont également inférieures aux valeurs limites d'émission. Cette surveillance est maintenue et ne pourra être levée qu'après une analyse des résultats acquis et de l'intérêt de poursuivre.

La mesure sur les mercaptans montre des différences importantes, avec des valeurs allant de 500 µg/l à 0,5 µg/l. Le seuil de quantification est de 1 mg/l, et la valeur saisie en cas de mesure inférieure à ce seuil correspond à 500 µg/l.

Le sujet est identique pour le méthanol, avec un seuil de quantification à 5 mg/l, et une valeur saisie de 2500 µg/l.

Les autosurveillances n'ont pas été systématiquement saisies dans GIDAF aux fréquences requises. L'écart a été corrigé suite à l'inspection.

Depuis le raccordement de la fosse de neutralisation du SHN, les rejets d'azote sont non conformes. Les rejets globaux (fosse neutra + point L) n'ont pas augmenté et les flux émis sont compatibles avec la convention établie entre Arkema et Sobegi, exploitant de la STEB. Une adaptation des valeurs limites de l'arrêté préfectoral est néanmoins nécessaire pour prendre en compte la modification des modalités de rejet vers la STEB, qui se traduisent par une forte diminution du rejet final.

L'atelier ATA (unité PPF) est dirigé vers les EIU et pas vers la STEB. L'unité Pilotes est raccordée au point PPF et les substances susceptibles de s'y retrouver sont : DMDO, MM, H₂S, acétone, NaSH (soude+H₂S), DCDO. La cabine de surveillance est commune avec Toray. La production est effectuée par batch pour un nombre de produits finis et de matières premières.

Observations :

Arkema produira une note procédés pour corrélérer les concentrations d'éthylène glycol au niveau de production de l'unité TPS sous 3 mois.

Arkema vérifiera les saisies correspondant aux analyses de mercaptans et de méthanol et confirmera que ces paramètres ne sont pas quantifiés lors des analyses des 2 dernières années.

La vigilance de l'exploitant est attirée sur la nécessité d'assurer la saisie des résultats

<p>mensuellement pour être conforme aux prescriptions des arrêtés en vigueur. Une adaptation des valeurs limites de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour prendre en compte la modification des modalités de rejet d'azote vers la STEB. La fiabilisation de l'évaluation des taux d'abattement de la STEB permettra d'ajuster ce paramètre. Suite à l'inspection, Arkema a adressé le 23 juillet 2023 une demande de modifications des modalités de surveillance et des valeurs limites d'émission qui a été traitée par l'arrêté du 16 octobre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2016, article 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces rejets seront regroupés avant le 31 décembre 2016, afin que l'ensemble des effluents de la zone thiochimie (points L et PPF) soient collectés en un point unique. À défaut, le point PPF sera équipé à cette même date de dispositifs de mesure en continu pour les mêmes paramètres que ceux mesurés au point L.</p>
<p>Constats : Le point PPF devait être équipé d'un suivi conforme à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ou raccordé au point L. Le point de rejet n'ayant pas été équipé à ce jour, il sera prescrit par arrêté préfectoral d'effectuer le raccordement de cet effluent au point L avant fin 2025.</p>
<p>Observations : Le point de rejet PPF n'ayant pas été équipé à ce jour, il sera prescrit par arrêté préfectoral d'effectuer le raccordement de cet effluent au point L avant fin 2025. Arkema fournira des éléments procédés pour évaluer la réalité des flux de l'unité PPF sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>